



Arrêt

**n° 189 865 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2003, la première requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D, valable jusqu'au 20 février 2004. Le 6 janvier 2004, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 18 février 2009, la première requérante a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Par courrier daté du 18 décembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de la première requérante et de ses deux enfants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que [la première requérante] est arrivée en Belgique en novembre 2003, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa D/étudiant valable jusqu'au 20.02.2004. Nous constatons également que l'intéressée s'est vue délivrer un premier CIRE en date du 06.01.2004, valable jusqu'au 31.10.2004, un second CIRE, en date du 25.10.2005, valable jusqu'au 31.10.2006, prorogé jusqu'au 31.10.2008 et une carte A, en date du 18.02.2009, valable jusqu'au 31.10.2009, prorogée jusqu'au 31.10.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Quant à [la troisième requérante], nous constatons qu'elle est arrivée en Belgique en juin 2011, munie de son passeport, revêtu d'un visa C valable du 30.05.2011 au 12.09.2011. Nous constatons également qu'un certificat d'identité a été délivré à l'intéressée en date du 09.09.2011, valable jusqu'au 19.10.2013 et qu'elle a ensuite reçu une carte A, le 03.03.2014, valable jusqu'au 31.10.2014, prorogée jusqu'au 31.10.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée invoque la longueur du séjour des requérant[s] (madame est en Belgique depuis 2003, et sa fille depuis 2011) et leur intégration (attesté divers témoignages de proches et d'un professeur). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale –en ce compris l'intérêt supérieur des enfants- eu égard à ses différentes relations sur le territoire, attestées par divers témoignages annexés à la demande et à la présence de son frère, monsieur [W.F.G.], belge. En ce sens, elle se prévaut de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est

nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Quant au respect de l'intérêt supérieur de ses enfants, notons que celui-ci réside avant tout dans l'unité de la cellule familiale qui n'est pas compromise par la présente décision puisque les enfants accompagneront leurs parents au pays d'origine.

La requérante invoque également la scolarité de ses enfants au titre de circonstance exceptionnelle et apporte à cet effet des attestations de fréquentatio[n] scolaire pour l'année 2015-2016. Notons que l'intéressée n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de la scolarité de ses enfants; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappellé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée cependant pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées «doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de ses enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, l'intéressée ne démontre pas que les requérants n'auraient pu, durant les vacances scolaires, retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour elle et ses enfants. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Cameroun et qu'elle ne disposerait plus « de logement ou d'un réseau social ou familial » et se justifie en apportant les copies de titres de séjour européen d'un certain nombre de membres de sa famille. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par d'autres membres de sa famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 31 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Nous informons également la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler (attestée par la production d'attestations de travail par la société [Z.] pour les périodes 04.12.2012 au 31.10.2013, 19.11.2013 au 30.09.2011 et 08.12.2014 au 31.10.2015 ainsi qu'une promesse de contrat à durée indéterminée en cas d'obtention d'un titre de séjour à durée indéterminée). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et qu'elle démontrerait un comportement irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée était en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2015 et elle se maintient depuis lors en séjour illégal ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Après un bref exposé théorique relatif à la portée des dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir, dans un premier grief, que « la motivation relative au « préjudice » n'est pas pertinente, dès lors que les requérants ne se prévalent pas d'un « préjudice » mais de circonstances exceptionnelles rendant un retour dans leur pays d'origine particulièrement difficile ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle soutient que « la motivation relative au « préjudice » n'est pas pertinente et contraire à l'article 9bis, dès lors que les « circonstances exceptionnelles » n'équivalent pas à un « préjudice ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, elle soutient que « la motivation relative au fait que les requérants seraient responsables du « préjudice » n'est pas pertinente et contraire à l'article 9bis, dès lors que l'article 9bis ne pose aucune condition quant à l'origine des circonstances exceptionnelles invoquées ».

2.2.4. Dans un quatrième grief, elle critique à nouveau la pertinence de la motivation du premier acte attaqué, arguant qu'« on ne peut raisonnablement faire grief aux requérants d'avoir volontairement occasionné les circonstances sur lesquelles ils se fondent pour solliciter le séjour, dans le but d'être autorisés au séjour : les enfants ont poursuivi leur scolarisation comme cela est attendu d'eux et se sont intégrés pour des raisons étrangères à la volonté d'obtenir un titre de séjour ; la première requérante a quant à elle travaillé pour subvenir aux besoins de sa famille, et s'est vu offrir une possibilité d'évolution professionnelle qui n'a nullement été préparée dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour ».

2.2.5. A l'appui d'un cinquième grief, elle soutient que « la motivation relative à la longueur du séjour des requérants et à leur intégration, notamment attestée par le témoignage d'un professeur, n'est ni pertinente ni suffisante », estimant que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles est stéréotypée, dès lors qu'ils « sont précisément à rendre [sic] un retour au pays plus difficile, particulièrement eu égard à la continuité du parcours socio-éducatif des enfants ».

2.2.6. Dans un sixième grief, elle critique la pertinence de la motivation relative au caractère temporaire du retour, estimant que « rien ne permet d'affirmer qu'un retour ne serait que temporaire, au contraire, puisque les motifs repris dans l'acte laissent transparaître la volonté de la partie défenderesse de ne pas autoriser les requérants au séjour ».

2.2.7. A l'appui d'un septième grief, elle soutient que « la motivation relative à l'analyse de l'intérêt supérieur des enfants est tronquée et insuffisante », exposant que celle-ci « ne porte que sur l'unité familiale et non sur tous les éléments dont il convient de tenir compte en la matière, et particulièrement leur bon développement socio- éducatif, et le maintien d'un cadre favorable à leur épanouissement ».

2.2.8. A l'appui d'un huitième grief, elle soutient que « les difficultés dont se prévalent les requérants [à l'égard de la scolarité des enfants] n'ont pas été dûment analysées », affirmant que « la motivation se réfère au droit de séjour, non aux circonstances exceptionnelles et au principe de proportionnalité ».

2.2.9. Dans un neuvième grief, elle soutient que « la motivation qui se réfère à l'aide de l'Organisation internationale des migrations et à Caritas n'est pas pertinente », faisant valoir que « ces organisations ne sont d'aucune aide pour un retour *temporaire* dans le pays d'origine, mais uniquement pour une réinstallation durable », alors que selon elle, « les difficultés relatives au retour, et la motivation de la décision de refus [sic] de séjour, portent sur les difficultés particulières que rencontreraient les requérants s'ils devaient se rendre à l'étranger pour introduire une demande de séjour », dès lors que « La partie défenderesse se prévaut d'ailleurs du caractère temporaire de ce retour, pour asseoir ses décisions ».

2.2.10. Dans un dixième grief, elle soutient que « la motivation de la décision de refus [sic] de séjour ne répond pas valablement et à suffisance aux arguments avancés par les requérants quant aux difficultés particulières qu'ils rencontreraient s'il leur était imposé de se rendre dans leur pays d'origine ».

2.2.11. Dans un onzième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard à l'argumentation relative aux conséquences financières dont les requérants se prévalaient à titre de circonstances exceptionnelles, notamment au regard du principe de proportionnalité ».

2.2.12. A l'appui d'un douzième grief, elle fait valoir que « la requérante disposait des autorisations requises pour exercer son emploi (permis de travail C) », concluant que « la motivation relative à l'activité professionnelle de la requérante n'est pas pertinente ».

2.2.13. Dans un treizième grief, elle soutient que « l'analyse de l'incidence des décisions sur la situation familiale, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants, n'est pas pertinente ni suffisante, puisque l'époux et père des requérants se prévaut d'un droit de séjour en Belgique pour d'autres motifs lui permettant de séjourner sur le territoire (art. 47/1), ce que la défenderesse sait ».

2.2.14. Enfin, dans un quatorzième grief, elle soutient que « refuser [sic] la demande de séjour des requérants et leur imposer de quitter le territoire, constitue une ingérence illégale dans le droit à la vie privée et familiale des requérants, a fortiori au vu de l'analyse lacunaire menée par la partie défenderesse telle que dénoncée dans les griefs précédents ».

2.3. En complément à ce qui précède, elle développe un bref exposé théorique quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que « Le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'article 74/13 imposent une analyse - et une motivation - extrêmement minutieuse et détaillée quant à l'impact des décisions sur les enfants ». Elle ajoute que « Le constat de violation est d'autant plus flagrant que la partie défenderesse ne peut certainement pas se fonder, dans le chef des enfants, sur un quelconque reproche ou une intention délictueuse, ou une volonté de la mettre devant le fait accompli », et expose que « L'analyse minutieuse qu'on est en droit d'attendre de la partie défenderesse au titre de l'article 8 CEDH porte aussi sur la « vie de famille », et sur « la vie privée », en ce compris « l'épanouissement personnel » et « l'autonomie personnelle » ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucun égard aux difficultés pourtant évidentes qu'occasionnent un « déménagement international », un changement d'environnement, d'école, de langue, de référents éducatifs, (fusse-t-il temporaire)... autant d'éléments auxquels elle doit pourtant

avoir égard », et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle fait valoir qu' « Une mise en balance suppose que l'ensemble des éléments pertinents soient réunis et analysés » et affirme que « La partie défenderesse n'a pourtant nul égard à bon nombre d'éléments attestant de la « particulière difficulté » que constitue un refus d'autoriser les requérants à solliciter un titre de séjour à partir du territoire du Royaume ».

In fine, elle soutient que « Les décisions ne poursuivent nul but légitime, et vont au-delà de ce qui est nécessaire » et « apparaissent comme étant disproportionnées, a fortiori au regard de la motivation défailante quant à l'incidence de ces décisions sur la vie privée et familiale des requérants, particulièrement des enfants ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, de l'invocation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, de la scolarité de ceux-ci, de l'absence d'attaches des requérants au pays d'origine, de la volonté de travailler de la première requérante, ainsi que de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, sur les quatre premiers griefs du moyen unique, réunis, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.4., suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celui-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les première et troisième requérantes qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] » sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Pour le reste, s'agissant de l'allégation, développée à l'appui du quatrième grief et portant qu'« on ne peut raisonnablement faire grief aux requérants d'avoir volontairement occasionné les circonstances sur lesquelles ils se fondent pour solliciter le séjour, dans le but d'être autorisés au séjour », le Conseil constate qu'un tel reproche ne ressort nullement du premier acte attaqué, en telle sorte que l'allégation précitée ne peut être tenue pour sérieuse.

3.2.3. Sur le cinquième grief, le Conseil observe, ainsi que déjà relevé *supra* au point 3.2.1., que la partie défenderesse a effectivement pris en considération, au troisième paragraphe du premier acte attaqué, la longueur du séjour et l'intégration des requérants, en se référant et se ralliant à divers arrêts du Conseil de céans, dont elle a reproduit les passages pertinents à cet égard. Force est de constater que la partie requérante, en ce qu'elle borne à affirmer, en substance, que la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée, se limite, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la « continuité du parcours socio-éducatif des enfants », il est renvoyé au point 3.2.5. ci-après.

3.2.4. Sur le sixième grief, s'agissant de l'allégation selon laquelle « rien ne permet d'affirmer qu'un retour ne serait que temporaire », le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur une allégation, relative à l'attitude de la partie défenderesse, qui n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Plus spécifiquement, concernant l'allégation portant que « les motifs repris dans l'acte laissent transparaître la volonté de la partie défenderesse de ne pas autoriser les requérants au séjour », le Conseil constate qu'une telle volonté de la partie défenderesse ne ressort nullement du premier acte attaqué, en telle sorte que l'allégation précitée ne peut être tenue pour sérieuse. A cet égard, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne s'est dès lors nullement prononcée quant au fondement de celle-ci, et n'a, partant, révélé aucune « volonté de ne pas autoriser les requérants au séjour », contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.2.5. Sur les septième et huitième griefs, réunis, s'agissant tout d'abord de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, indiquant à cet égard que « [...] *L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale –en ce compris l'intérêt supérieur des enfants– eu égard à ses différentes relations sur le territoire, attestées par divers témoignages annexés à la demande et à la présence de son frère, monsieur [W.F.G.], belge. En ce sens, elle se prévaut de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation*

de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation [...] », que « [...] Quant au respect de l'intérêt supérieur de ses enfants, notons que celui-ci réside avant tout dans l'unité de la cellule familiale qui n'est pas compromise par la présente décision puisque les enfants accompagneront leurs parents au pays d'origine [...] », et développant ensuite, dans le septième paragraphe du premier acte attaqué, un argumentaire relatif à la scolarité des enfants. Le Conseil relève, au vu de ce qui précède, que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser l'intérêt supérieur des enfants à l'aune de l'unité familiale, mais également de leur vie privée et de leur scolarité. Partant, le grief manque en fait.

Quant à la scolarité des enfants et au grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se référant « au droit de séjour, non aux circonstances exceptionnelles et au principe de proportionnalité », le Conseil relève que, dans le septième paragraphe du premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré, en se ralliant à la jurisprudence du Conseil de céans pertinente à cet égard, que « [...] La requérante invoque également la scolarité de ses enfants au titre de circonstance exceptionnelle et apporte à cet effet des attestations de fréquentatio[n] scolaire pour l'année 2015-2016. [...] Le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de ses enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, l'intéressée ne démontre pas que les requérants n'auraient pu, durant les vacances scolaires, retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour elle et ses enfants. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine [...] », répondant de la sorte, de façon détaillée, à cet élément, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le grief tiré d'une absence d'analyse au regard de la notion de circonstances exceptionnelles manque en fait. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de contester les constats posés par la partie défenderesse dans le motif de la première décision attaquée repris ci-dessus, en telle manière que les arguments relatifs à la « continuité du parcours » et au « bon développement socio-éducatif » des enfants et au « maintien d'un cadre favorable à leur épanouissement » sont inopérants.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Quant au développement remettant en cause la motivation de la première décision attaquée relative à la scolarité, en ce qu'elle ne se réfère pas au principe de proportionnalité, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas expressément motivé le premier acte attaqué à cet égard, dès lors que le principe susvisé n'est nullement présenté, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., comme un élément susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle et a, tout au plus, été évoqué de la sorte : « [...] Pour l'ensemble de ces motifs, il serait disproportionné attentatoire à leur vie privée et familiale, de les contraindre à retourner au Cameroun, surtout si c'est exclusivement pour des raisons procédurales liées à l'introduction de la demande [...] », sans plus de précisions.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il résulte de l'ensemble des développements tenus sous les points 3.2. et 3.3., qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut, dans son recours, de démontrer l'existence d'une violation du principe de proportionnalité par le premier acte attaqué.

3.2.6. Sur le neuvième grief, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'aide de l'Organisation internationale des migrations et de Caritas, tendant à critiquer la dernière phrase du huitième paragraphe du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'il ne peut être suivi, dès lors que la phrase précitée - indépendamment de sa pertinence en l'espèce - ne constitue nullement un motif fondant ledit acte, mais tend uniquement à informer la partie requérante de la possibilité de faire appel aux organisations précitées, ainsi que la formulation utilisée par la partie défenderesse le laisse clairement apparaître.

3.2.7. Sur le dixième grief, le Conseil ne peut que constater que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas répondre valablement « aux arguments avancés par les requérants quant aux difficultés particulières qu'ils rencontreraient s'il leur était imposé de se rendre dans leur pays d'origine » est inopérant, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément les éléments et les « difficultés particulières » qui auraient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués.

3.2.8. Sur le onzième grief, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard aux conséquences financières dont les requérants se prévalaient » dans la demande visée au point 1.4., force est de constater qu'une simple lecture du huitième paragraphe du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, indiquant à cet égard que la partie requérante « [...] ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par d'autres membres de sa famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 31 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. [...] », en telle manière que le grief manque en fait.

Quant à l'invocation du principe de proportionnalité, il est renvoyé au point 3.2.5. *supra*.

3.2.9. Sur le douzième grief, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle la première requérante « disposait des autorisations requises pour exercer son emploi (permis de travail C) » est inopérante, dès lors que la première requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle disposait de l'autorisation de travail requise au moment de la prise des actes attaqués, ainsi que la partie défenderesse l'a relevé dans la motivation de la première décision querrellée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.3.1. Sur les treizième et quatorzième griefs, réunis, ainsi que sur la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué que la vie privée et familiale alléguée par les requérants a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a, notamment, estimé que « [...] *un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de [l'article 8 de la CEDH] de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013) [...] ».*

Quant à l'intérêt supérieur des enfants et à leur scolarité, le Conseil rappelle que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de critiquer utilement, ainsi que relevé au point 3.2.5. ci-avant.

En tout état de cause, force est de relever – étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

En pareille perspective, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « La partie défenderesse n'a aucun égard aux difficultés pourtant évidentes qu'occasionnent un « déménagement international », un changement d'environnement, d'école, de langue, de référents éducatifs, (fusse-t-il temporaire)... autant d'éléments auxquels elle doit pourtant avoir égard », laquelle est, au demeurant, erronée au vu de ce qui précède, et l'allégation, développée dans le treizième grief, portant que « l'analyse de l'incidence des décisions sur la situation familiale, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants, n'est pas pertinente ni suffisante, puisque l'époux et père des requérants se prévaut d'un droit de séjour en Belgique pour d'autres motifs lui permettant de séjourner sur le territoire (art. 47/1), ce que la défenderesse sait », ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant, d'une part, à la poursuite de la scolarité desdits enfants ailleurs que sur le territoire belge, et d'autre part, à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la première requérante avec son conjoint et leurs enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard « à bon nombre d'éléments attestant de la « particulière difficulté » que constitue un refus d'autoriser les requérants à solliciter un titre de séjour à partir du territoire du Royaume », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément les éléments qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués.

Enfin, le Conseil observe que le quatorzième grief, portant que « refuser la demande de séjour des requérants et leur imposer de quitter le territoire, constitue une ingérence illégale dans [leur] droit à la vie privée et familiale », est dénué de pertinence. En effet, il constate, d'une part, que la première décision attaquée dans le cadre du présent recours est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision de refus d'une telle demande, et renvoie à cet égard au point 3.2.4., et d'autre part, ainsi que relevé *supra*, les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, en telle manière qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

3.3.3. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale des requérants en Belgique et l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que relevé *supra* aux points 3.2.5. et 3.3.2., ce qui ressort également de la note de synthèse datée du 19 décembre 2016 présente au dossier administratif d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfants accompagneront leur maman, unité familiale préservée ; 2) Vie familiale : Présence du mari/père, également concerné par la même demande (dossier [...]), également en séjour irrégulier ; présence d'un frère de l'intéressée en Belgique, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivation) [...]* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY